



## Arrêt

n°217 167 du 21 février 2019  
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2017 et notifiée le 30 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 1<sup>er</sup> avril 2006.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 4 août 2012, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles avec Madame [M. Z. E. K.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 novembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 17 juillet 2013, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) valable jusqu'au 5 juillet 2018.

1.5. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été déclarée sans objet, le requérant ayant été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 141 639 prononcé le 24 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci en date du 19 décembre 2014.

1.7. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 157 347 prononcé le 30 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.8. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.

1.9. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 184 236 du 23 mars 2017, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.10. En date du 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

*L'intéressé a épousé Madame [Z.E.K.] le 04.08.2012 à Bruxelles.*

*La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 17.07.2013 suite à une demande introduite le 23.11.2012 en tant que conjoint de [Z.E.K.M.] [...].*

*Son mariage a été annulé par le Tribunal de 1<sup>o</sup> Instance francophone de Bruxelles \**

*(\*) Numéro de répertoire 15/20934 – date de prononciation 01.09.2015 – numéro de rôle 2014/8363/A – jugement n° 329 – présenté le 03 sept 2015*

*Le jugement sus mentionné indique notamment que :*

- *le 24 juillet 2014, le registre national des parties indique que le couple est officiellement séparé*
- *Madame [Z.EK.] a lancé une citation en annulation de mariage devant la présente chambre en date du 18 octobre 2014*
- *Attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue donc un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [Z.EK.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux, que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de la demanderesse est [rapportée] à suffisance de droit ;*
- *Qu'il y a donc lieu de [déclarer] la demande en annulation de mariage recevable et fondée*
- *Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le mariage contracté (...)*
- *Ordonne à l'Officier de l'état civil de la ville de Bruxelles de transcrire la présente décision dans le mois de sa signification (...)*
- *Condamne Monsieur [T.] aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 1626.65 €*

*Considérant que ce jugement a été signifié le 28.09.2015*

*Considérant que l'appel a été interjeté le 17.12.2015*

*Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10.03.2017 confirmant l'annulation pour cause de simulation du mariage*

*Considérant que le mariage religieux, contracté le 04.08.2012 à Bruxelles, peut donc être tenu, certainement et définitivement, pour simulé et de nul effet.*

*Considérant par conséquent que le jugement est devenu définitif*

*Il a été demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.*

*Il nous a fourni deux contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de son affiliation à une mutuelle.*

*Considérant que ces éléments ne permettent pas de lever la gravité des faits commis, à savoir contracter un mariage fictif dans le but de régulariser frauduleusement son séjour sur le territoire national ;*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*Par conséquent, en [application] de l'article 42 septies il est mis fin au droit au séjour de l'intéressé.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 39/79, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle constate que la décision mettant fin au droit de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 168 510 prononcé le 27 mai 2016 par le Conseil de céans et de l'arrêt n° 238 170 rendu le 11 mai 2017 par le Conseil d'Etat et rejetant le recours en cassation introduit par l'Etat Belge. Elle soutient que « *Le même vocable « dès lors » est utilisé dans la décision entreprise. Cette décision, qui contient dans un seul instrumentum une fin de séjour et un ordre de quitter le territoire, viole les dispositions visées au moyen et doit être annulée* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de «

- *La violation des (anciens) articles 42septies et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ;*
- *La violation des principes de bonne administration et parmi ceux-ci, du devoir de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la sécurité juridique, de la confiance légitime et du droit d'être entendu ;*
- *La violation du principe général des droits de la défense ;*
- *La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ».*

2.4. Elle reproduit un extrait de la motivation de la première décision querellée, à savoir « *Il a été demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Il nous a fourni deux contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de son affiliation à une mutuelle. Considérant que ces éléments ne permettent pas de lever la gravité des faits commis, à savoir contracter un mariage fictif dans le but de régulariser frauduleusement son séjour sur le territoire national* ».

2.5. Dans une première branche, elle souligne que « *Cette motivation est reprise mot par mot de la décision du 25.1.2016 (annexe 21), qui a été annulée par Votre Conseil, par l'arrêt n° 184.236 du 23.3.2017. La partie adverse se fonde uniquement sur des éléments fournis par le requérant en janvier 2016. Dans le courriel adressé à la partie adverse par son conseil en date du 4.1.2016, le requérant faisait valoir – en plus de son intégration économique – le fait qu'il « résid(ait) en Belgique depuis 2004 (dont en séjour régulier depuis novembre 2012, soit depuis plus de trois ans) » et que « dans le courrier qui lui a été adressé le 5 septembre 2012, il était déjà fait état de ce qu'il démontrait l'existence dans son chef d'un ancrage local durable. ».* Or, la partie adverse ne fait pas mention dans la décision entreprise, parmi les éléments dont le requérant s'est prévalu en vue de justifier le maintien de son droit

de séjour, de la durée du séjour du requérant et de son intégration dont la partie adverse reconnaissait la réalité dans son courrier du 5.9.2012. En cela, la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle avance qu' « Entre l'arrêt de Votre Conseil du 23.3.2017 et la prise de la décision entreprise, le 25.4.2017, la partie adverse n'a pas demandé au requérant de fournir des éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Le deuxième alinéa de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 prévoit pourtant que, « [I]orsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » [...]. Sans nouvelle de la partie adverse durant les mois suivant l'arrêt d'annulation du 23.3.2017, le requérant a fait valoir des éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, de sa propre initiative. Par fax de son conseil du 24.8.2017, le requérant faisait non seulement valoir la longue durée de son séjour en Belgique, son intégration économique et sociale, mais également la présence en Belgique de son frère et sa mère et le fait qu'il s'occupe de sa mère qui réside en Belgique, qui est âgée de 81 ans et qui se débrouille difficilement seule. Ayant omis d'examiner la situation actuelle du requérant, préalablement à la prise de la décision entreprise, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments. Elle s'est contentée de référer partiellement aux éléments dont le requérant s'est prévalu en janvier 2016. La décision entreprise n'est pas valablement motivée, et viole les (anciens) articles 62 et 42septies de la loi du 15.12.1980 ».

2.7. Dans une troisième branche, elle relève qu' « En date du 4.1.2016, la partie adverse a envoyé une lettre à l'administration communale d'Evere qui stipule que (pièce 2) : L'intéressé avait introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 le 23.11.2012[.] En date du 30 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé notre décision (annexe 21)[.] Considérant notre demande de preuves d'intégration[.] Par courrier du 04.01.2016, l'avocat de l'intéressé nous a envoyé les preuves de ressources de l'intéressé (contrat de travail + fiches de paie)[.] Par conséquent, la carte de séjour de l'intéressé est maintenue. Or, la partie adverse, étant au courant du jugement annulant le mariage du requérant, a considéré que les preuves d'intégration fournies par le requérant par courriel du 4.1.2016 justifiaient la maintenance de sa carte de séjour. Dans la décision entreprise, ainsi que dans la décision du 25.1.2016, la partie adverse fait volteface en considérant que « deux contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de son affiliation à une mutuelle [...] ne permettent pas de lever la gravité des faits commis ». Ni le libellé de la décision du 25.1.2016, ni la décision entreprise ne permettent au requérant de comprendre ce changement d'avis de la partie adverse, ayant pourtant de graves conséquences dans son chef. Le moyen, pris de la violation des principes de bonne administration, est fondé ».

2.8. Dans une quatrième branche, elle expose que « Le Conseil d'Etat estime de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012). Par ailleurs, le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire utilement entendre le requérant en vue de lui permettre de faire état de tout élément utile à la prise d'une décision adéquate et de produire les documents ad hoc, elle aurait été informée de l'ensemble des éléments repris dans son fax du 24.8.2017, à savoir : - La longue durée de son séjour en Belgique, notamment depuis 2004 ; - Le fait que le requérant travaille depuis 2014 pour l'entreprise Van Heck ; - Plusieurs témoignages des collègues et des voisins du requérant ; - La présence de plusieurs membres de famille du requérant en Belgique, dont son frère et sa mère ; - Le fait que la mère du requérant, âgée de 81 ans, se débrouille difficilement seule et est totalement dépendante du requérant ; cette dépendance est tant financière que matérielle et affective. Ces éléments doivent être dûment pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980. Il en résulte que la décision entreprise aurait forcément été différente

si le requérant avait été entendu de manière utile et effective. La décision entreprise viole l'article 42septies, ainsi que le droit d'être entendu, en tant que principe de bonne administration ».

2.9. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « Le droit d'être entendu fait également partie du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014). Dans cet arrêt, la CJUE a précisé le contenu de ce droit d'être entendu : [...] Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies. 1. Premièrement, la décision entreprise fait incontestablement grief ; En effet, le requérant se voit privé de titre de séjour, et ordonner de quitter le territoire belge, où il réside depuis 13 ans, et y a naturellement ancré l'ensemble de sa vie privée et familiale. 2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européen. Elle comporte en effet une décision de retour, au sens de la directive 2008/115/CE. L'article 42septies de la loi s'applique par ailleurs tant aux membres de famille de Citoyens de l'Union européenne (transposant la directive 2004/38), qu'aux membres de famille de Belges. 3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente. Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir l'ensemble des éléments exposés dans son fax du 24.8.2017. Ces éléments aurait dû être pris en considération dans le cadre de l'article 42septies de la [Loi]. La décision entreprise a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (point 48). Elle est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.10. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- La violation de l'(ancien) article 42septies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.11. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant.

2.12. Dans une première branche, elle argumente qu' « Il a été exposé ci-avant que la partie adverse, qui n'a pas entendu le requérant de manière utile et effective, n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant, éclairée dans le fax du 24.8.2017. Ces éléments auraient toutefois dû être examinés en application de l'article 42septies de la [Loi]. Dans le fax du 24.8.2017, le requérant faisait notamment valoir que (pièce 3) : « Non seulement Monsieur [T.] garde un bon contact avec les gens autour de lui, de nombreuses connaissances de mon client, au travail ou dans son quartier sont devenues des amis, mais le centre de sa vie familiale se déroule également en Belgique. Son frère, de nationalité belge, réside en Belgique avec sa femme et ses enfants (pièce 12). La mère de mon client, Madame [A.A.], née le [...], réside également en Belgique (pièce 13). Divorcée de son mari au Maroc, elle est venue rejoindre ses deux fils en Belgique, au vu de son âge. La mère de mon client, âgée de 81 ans, est en effet totalement dépendante de mon client et son frère. Cette prise en charge est tant financière que matérielle et affective. Il est de plus en plus difficile pour elle de se débrouiller seule. Il est dès lors indispensable que mon client soit près de sa mère en Belgique, afin de pouvoir continuer à s'occuper d'elle. » La décision entreprise, qui met fin au droit de séjour du requérant, et qui lui ordonne de quitter le territoire, constitue indubitablement une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs, dans son arrêt n° 236.329 du 28.10.2016, souligné que : « [...] toute décision mettant fin au droit de séjour ou retirant le droit de séjour d'un étranger doit être compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est d'ordre public. Si l'étranger peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique, un examen de la proportionnalité d'une telle décision par rapport au droit à la vie privée et familiale s'impose en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance que l'octroi du séjour résulte d'une fraude n'est pas de nature à remettre en cause la vérification de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le droit au respect de la vie privée et familiale. » [...] La partie adverse, n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en violation de l'article 42septies de la [Loi], et de l'article 8 de la CEDH ».

2.13. Dans une deuxième branche, elle considère que « *Non seulement la partie adverse n'a pas [pris] en considération la vie privée et familiale du requérant, elle n'a également pas investigué la proportionnalité de l'ingérence de la mesure entreprise dans cette vie privée et familiale. Elle s'est limitée à faire une simple énumération partielle des éléments invoqués par le requérant en janvier 2016. La décision entreprise viole dès lors, non seulement l'article 42septies de la [Loi], mais également l'article 8 de la CEDH* ».

2.14. Dans une troisième branche, elle déclare que « *La décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, al.1er, 2° de la [Loi] et motivé par la seule circonstance que l'intéressé, dont il a été mis fin au séjour, « n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ». La partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance entre, d'une part, les objectifs poursuivis par l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, les conséquences de cette décision sur la situation personnelle du requérant. Ainsi, la décision ne fait pas mention – dans son volet relatif à l'ordre de quitter le territoire – des éléments d'intégration dont le requérant s'est prévalu. Or, la prise en compte de ces éléments de vie privée constitue une exigence posée par l'article 8 de la CEDH, disposition violée par la décision entreprise* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 septies, ancien, de la Loi, encore applicable au requérant lors de la prise du premier acte attaqué, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur la motivation selon laquelle « *Il a été demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Il nous a fourni deux contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de son affiliation à une mutuelle. Considérant que ces éléments ne permettent pas de lever la gravité des faits commis, à savoir contracter un mariage fictif dans le but de régulariser frauduleusement son séjour sur le territoire national* ». Le Conseil remarque ensuite, à la lecture du dossier administratif, que par un courriel daté du 4 janvier 2016, la partie requérante a informé la partie défenderesse, entre autres, que « *J'attire par ailleurs votre attention quant au fait que Mr [T.] réside en Belgique depuis 2004 (dont en séjour régulier depuis novembre 2012, soit depuis plus de trois ans), et sur le fait que dans le courrier qui lui a été adressé le 5 septembre 2012, il était déjà fait état de ce qu'il démontrait l'existence dans son chef d'un ancrage local durable* ». Ainsi, la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à la durée du séjour du requérant et à son intégration sociale et culturelle en Belgique, or, elle n'y a eu aucunement égard en termes de motivation.

En conséquence, la partie défenderesse a motivé inadéquatement la première décision entreprise quant à la durée du séjour et l'intégration sociale et culturelle du requérant sur le territoire belge. Elle n'a en effet, à tort, pas pris en considération ces éléments, dont elle avait pourtant connaissance, ni explicité en quoi ceux-ci ne justifiaient pas le maintien du droit au séjour du requérant, violant de la sorte le prescrit de l'article 42 septies, alinéa 2, ancien, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen et les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle expose que « *La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder comme cela a été constaté par le Tribunal de première instance de Bruxelles et la Cour d'appel (pièce 7). Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (article 79 bis de la loi et article 146 bis du Code civil). Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable[.] Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit[.] d'ordre public . Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».* Elle relève ensuite, à titre subsidiaire, que « *La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, précisé les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été pris. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que l'autorisation de séjour du requérant devait lui être retirée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Les éléments d'intégration invoqués par le requérant ainsi que la longueur de son séjour légal n'invalident en rien ce constat puisqu'ils ont été acquis sur la base de la fraude initiale du requérant qui ne peut dès lors en tirer avantage. La partie requérante ne dispose donc d'aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la longueur de son séjour et de son intégration ».*

Le Conseil considère que l'ensemble de cet argumentaire manque de pertinence dès lors qu'il ressort clairement de l'article 42 septies de la Loi que, même en cas de fraude commise notamment, l'étranger peut voir son séjour maintenu en raison de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ainsi, au vu de la teneur de cette disposition, bien que le requérant ait commis une fraude, il ne peut être déduit un intérêt illégitime au recours dans son chef et tant la durée de son séjour que son intégration sociale et culturelle devaient être prise en compte lors de la prise du premier acte attaqué même si celles-ci ont été acquises sur la base de cette fraude.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2017, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE